|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/20 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 décembre 2022  Français Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**189e session**

Genève, 7-9 mars 2023

Point 4.8.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,   
soumis par le GRSG**

Proposition de complément 2 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 105 (Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 124e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 26). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/29 tel que modifié par l’annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2023.

*Paragraphe 5.1*, lire :

« 5.1 Les véhicules doivent, selon leur désignation, respecter les dispositions ci‑après correspondant aux indications du tableau ci-dessous3.

Aux fins du présent Règlement ONU, les véhicules portant la désignation MEMU doivent respecter les prescriptions applicables aux véhicules portant la désignation EX/III.

Les véhicules homologués pour leur conformité aux prescriptions applicables aux véhicules EX/III, en application du présent Règlement tel que modifié par la série 06d’amendements, sont réputés satisfaire aux prescriptions applicables aux véhicules MEMU.

| *Caractéristiques techniques* | | *Désignation du véhicule (selon le chapitre 9.1 de l’annexe b de l’ADR)* | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| EX/II | EX/III | AT | FL | - |
| 5.1.1 | Équipement électrique | | | | | |
| 5.1.1.1 | Dispositions générales | X | X | X | X | - |
| 5.1.1.2.1 | Câbles | X | X | X | X | - |
| 5.1.1.2.2 | Protection supplémentaire | X | X | X | X | - |
| 5.1.1.3 | Fusibles et disjoncteurs | X | X | X | X | - |
| 5.1.1.4 | Batteries | X | X | X | X | - |
| 5.1.1.5 | Éclairage | X | X | X | X | - |
| 5.1.1.6 | Connexions électriques | X | X | X | X | - |
| 5.1.1.7 | Tension | X | X |  |  | - |
| 5.1.1.8 | Coupe-circuit de batterie |  | X |  | X | - |
| 5.1.1.9 | Circuits alimentés en permanence |  |  |  |  |  |
| 5.1.1.9.1 |  |  |  |  | X | - |
| 5.1.1.9.2 |  |  | X |  |  | - |
| 5.1.2 | Équipement de freinage | | | | | |
| 5.1.2.1 |  | X | X | X | X | - |
| 5.1.3 | Prévention des risques d’incendie | | | | | |
| 5.1.3.2 | Réservoirs à carburant | X | X |  | X | - |
| 5.1.3.3 | Moteur | X | X |  | X | - |
| 5.1.3.4 | Dispositif d’échappement | X | X |  | X | - |
| 5.1.3.5 | Chaîne de traction électrique |  |  | X |  |  |
| 5.1.3.6 | Frein d’endurance du véhicule | X | X | X | X | - |
| 5.1.3.7 | Appareils de chauffage à combustion | | | | | |
| 5.1.3.7.1 |  | X | X | X | X | - |
| 5.1.4 | Dispositif de limitation de vitesse | X | X | X | X | - |
| 5.1.5 | Dispositifs d’attelage des véhicules à moteur et des remorques | X | X | X | X | - |
| 5.1.6 | Prévention des autres risques dus aux carburants |  |  | X | X | - |

 ».

*Paragraphe 5.1.1.1*, lire (y compris la référence à la nouvelle note de bas de page 4) :

« 5.1.1.1 Dispositions générales

L’installation doit être conçue, réalisée et protégée de façon à ne pouvoir provoquer ni inflammation ni court-circuit dans des conditions normales d’utilisation des véhicules.

L’installation électrique, à l’exception de la chaîne de traction électrique conforme aux prescriptions techniques du Règlement ONU no 100[[2]](#footnote-3)4, tel que modifié au minimum par la série 03 d’amendements, doit satisfaire aux dispositions des paragraphes 5.1.1.2 à 5.1.1.9, conformément au tableau du paragraphe 5.1. ».

*Paragraphe 5.1.1.2.1*, lire :

« 5.1.1.2.1 Câbles

Aucun câble utilisé dans un circuit électrique ne doit transmettre un courant d’une intensité supérieure à celle pour laquelle il a été conçu. Les câbles doivent être convenablement isolés.

Les câbles doivent être adaptés aux conditions dans lesquelles il est prévu de les utiliser, notamment les conditions de température et de compatibilité avec les fluides.

Les câbles doivent être conformes à la norme ISO 6722-1:2011, y compris le Corr. 01:2012, ISO 6722-2:2013, ISO 19642-3:2019, ISO 19642-4:2019, ISO 19642-5:2019 ou ISO 19642-6:2019.

Ils doivent être solidement attachés et placés de façon à être protégés contre les agressions mécaniques et thermiques. ».

*Paragraphe 5.1.1.2.2*, lire :

« 5.1.1.2.2 Protection supplémentaire

Les câbles situés à l’arrière de la cabine de conduite et sur les remorques doivent en outre être protégés de façon à réduire au minimum les risques d’inflammation ou de court-circuit accidentels en cas de choc ou de déformation.

Cette protection supplémentaire doit être adaptée aux conditions normales d’utilisation du véhicule.

Elle est assurée lorsqu’on utilise des câbles multifilaires conformes à la norme ISO 14572:2011, ISO 19642-7:2019, ISO 19642-8:2019, ISO 19642-9:2019 ou ISO 19642:10:2019, ou correspondant à l’un des exemples donnés dans les figures 1 à 4 ci-après, ou toute autre configuration offrant une protection comparable.

Il n’est pas nécessaire de prévoir une protection supplémentaire pour les câbles des capteurs de vitesse des roues.

Les véhicules EX/II, qui sont des fourgons construits en une seule étape sur lesquels les câbles à l’arrière de la cabine de conduite sont protégées par la carrosserie, sont réputés conformes à l’exigence de protection supplémentaire.

# Figure 1

… ».

*Paragraphe 5.1.1.9.1*: la note de bas de page 4 devient la note de bas de page 5.

*Paragraphe 5.1.1.6.2*: la note de bas de page 5 devient la note de bas de page 6.

*Paragraphe 5.1.2.1*, lire :

« 5.1.2.1 Les véhicules portant les désignations EX/II, EX/III, AT, FL et MEMU doivent satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes du Règlement no 13, y compris celles de l’annexe 5.

Les véhicules équipés d’un système de freinage électrique à récupération doivent satisfaire à toutes les prescriptions techniques pertinentes du Règlement ONU no 13 tel que modifié au minimum par la série 11 d´amendements, selon qu’il convient. ».

*Paragraphe 5.1.2.5* : la note de bas de page 5 devient la note de bas de page 6.

*Paragraphe 5.1.3.2*, lire :

« 5.1.3.2 Réservoirs et bouteilles de carburant

NOTA : Le 5.1.3.2 s’applique également aux réservoirs et bouteilles de carburant utilisés pour les véhicules hybrides comportant une chaîne de traction électrique associée à la transmission mécanique du moteur à combustion interne, ou qui utilisent un moteur à combustion interne pour entraîner un générateur afin d’alimenter la chaîne de traction électrique.

Les réservoirs et bouteilles de carburant pour l’alimentation du moteur du véhicule doivent répondre aux prescriptions suivantes :

a) En cas de fuite survenant dans des conditions normales de transport, le carburant liquide ou la phase liquide d’un carburant gazeux doit s’écouler sur le sol et ne doit pas entrer en contact avec le chargement ou des parties chaudes du véhicule ;

b) Les réservoirs de carburant pour les combustibles liquides doivent être conformes aux dispositions du Règlement ONU no 34 ; les réservoirs contenant de l’essence doivent être équipés d’un dispositif coupe‑flammes efficace s’adaptant à l’orifice de remplissage, ou d’un dispositif permettant de maintenir l’orifice de remplissage hermétiquement fermé. Les réservoirs de GNL et les bouteilles de GNC doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ONU no 110. Les réservoirs de GPL doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ONU no 67 ;

c) Les ouvertures de vidange des dispositifs ou soupapes de décompression des réservoirs de carburant contenant des carburants gazeux doivent être orientées dans une direction autre que celle des prises d’air, des réservoirs de carburant, du chargement ou des parties chaudes du véhicule et ne doivent pas affecter les surfaces fermées, les autres véhicules, les systèmes montés à l’extérieur avec une prise d’air (par exemple les systèmes de climatisation), l’admission du moteur ou l’échappement du moteur. Les tuyaux du circuit d’alimentation ne doivent pas être fixés sur le réservoir contenant le chargement. ».

*Paragraphe 5.1.3.3*, lire :

« 5.1.3.3 Moteur

NOTA : Le 5.1.3.3 s’applique également aux véhicules hybrides comportant une chaîne de traction électrique associée à la transmission mécanique du moteur à combustion interne, ou qui utilisent un moteur à combustion interne pour entraîner un générateur afin d’alimenter la chaîne de traction électrique.

Le moteur entraînant le véhicule doit être équipé et placé de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d’un échauffement ou d’une inflammation. L’utilisation de GNC ou de GNL comme carburant ne doit être admise que si les organes spéciaux pour le GNC et le GNL sont homologués conformément au Règlement ONU no 110 et satisfont aux prescriptions du paragraphe 5.1.1. L’installation sur le véhicule doit être conforme aux prescriptions techniques du paragraphe 5.1.1 et du Règlement ONU no 110. L’utilisation de GPL comme carburant ne doit être admise que si les organes spéciaux pour le GPL sont homologués conformément au Règlement ONU no 67 et satisfont aux prescriptions du paragraphe 5.1.1. L’installation sur le véhicule doit être conforme aux prescriptions techniques du paragraphe 5.1.1 et du Règlement ONU no 67. Dans le cas de véhicules portant les désignations EX/II et EX/III, le moteur doit être à allumage par compression et fonctionner uniquement avec des carburants liquides dont le point d’éclair est supérieur à 55 °C. Les gaz ne doivent pas être utilisés. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.3.5* (y compris la référence à la nouvelle note de bas de page 8), libellé comme suit :

« 5.1.3.5 Chaîne de traction électrique

NOTA : Le 5.1.3.5 s’applique également aux véhicules hybrides comprenant une chaîne de traction électrique associée à la transmission mécanique d’un moteur à combustion interne. Les chaînes de traction électriques ne doivent pas être utilisées pour les véhicules EX et FL.

La chaîne de traction électrique doit satisfaire aux prescriptions énoncées dans le Règlement ONU no 100[[3]](#footnote-4)8, tel que modifié au minimum par la série 03 d´amendements. Des mesures doivent être prises pour éviter tout danger pour le chargement à la suite d’un échauffement ou d’une inflammation. ».

*Les paragraphes 5.1.3.5 à 5.1.3.6.1* deviennent les paragraphes 5.1.3.6 à 5.1.3.7.1.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect.20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. 4 Règlement ONU no 100 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique). [↑](#footnote-ref-3)
3. 8 Règlement ONU no 100 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique). [↑](#footnote-ref-4)